

**MOTS CLEFS : base de données – collecte déloyale de données – données à caractère personnel – extraction frauduleuse de données – fichiers clients – fraude informatique**

*Dans un arrêt du 17 septembre 2017, la Cour d'appel de Paris a été appelée à se prononcer sur des faits d'accès et de collecte de données issues de la partie publique d'un site de billetterie en ligne. Dans un souci de protection des données personnelles à la charge des responsables de traitement, la Cour d'Appel de Paris a jugé nécessaire de caractériser la collecte frauduleuse de données personnelles d'infraction à la loi du 13 novembre 2014. Cette loi a eu notamment pour effet d'insérer dans le Code Pénal les infractions de maintien frauduleux dans un système automatisé de données et d'extraction frauduleuse de données à caractère personnel.*

**FAITS :** En l'espèce, Monsieur X a eu accès à la partie publique du site de billetterie en ligne Weezevent, laquelle n'était pas protégée. Il a ensuite procédé à la collecte automatisée de données à caractère personnel durant la période courant de juillet 2014 à mars 2015. Monsieur X a ensuite utilisé les données collectées pour alimenter son propre site de billetterie en ligne et pour contacter personnellement les clients de la société Weezevent.

**PROCEDURE :** La société Weezevent a porté plainte contre Monsieur X, la procédure ayant débouché à un jugement du Tribunal de Grande Instance de Paris le 20 juin 2016 prononçant la relaxe de Monsieur X concernant l'infraction d'accès et de maintien frauduleux sur la partie publique du site de Weezevent. Les juges de première instance ont en revanche condamné le prévenu pour extraction frauduleuse de données à caractère personnel. La société Weezevent avait en outre été déboutée de sa demande de constitution de partie civile. Elle a donc interjeté appel.

**PROBLEME DE DROIT :** La question qui s'est posée aux juges du fond était de savoir si la collecte de données à caractère personnel en vue de l'alimentation d'un site concurrent était constitutive d'une infraction à l'article L226-18 du Code Pénal alors même que ces données étaient disponibles sur la partie publique d'un site et ne bénéficiaient pas particulièrement d'une protection.

**SOLUTION :** La Cour d'Appel de Paris a confirmé le jugement de première instance s'agissant de la relaxe du prévenu pour les faits d'accès et de maintien sur la partie publique d'un site internet. S'agissant des faits de collecte de données à caractère personnel, les juges relèvent que même en étant accessibles sur la partie publique d'un site internet, le prévenu avait eu recours à des procédés automatisés de collecte et que d'autre part, le prévenu utilisait ces données dans le but d'alimenter son propre site concurrent de billetterie en ligne. Par conséquent, les juges du fond ont confirmé la condamnation du prévenu pour l'infraction d'extraction frauduleuse de données à caractère personnel. Ce qui a été déterminant dans la condamnation du prévenu a été d'une part le procédé mis en place pour réaliser l'extraction ainsi que le but poursuivi en connaissance des conditions d'utilisation du site internet de la société lésée. La Cour d'appel de Paris a ainsi prononcé en conséquence une peine de 1000€ d'amende avec sursis ainsi que le versement de 40 000€ à la société Weezevent à titre de dommages et intérêts.



**NOTE :**

La loi Godfrain du 13 novembre 2014 caractérise l'infraction d'accès et de maintien frauduleux sur un système automatisé de données ainsi que l'infraction d'extraction frauduleuse de données à caractère personnel. Désormais ces infractions se retrouvent dans le Code Pénal aux articles L323-1 et suivants réprimant l'accès et le maintien frauduleux ainsi qu'aux articles L226-18 et suivants réprimant les faits d'extraction frauduleuse. La Cour d'appel de Paris a donc eu à se prononcer sur ces deux types d'infraction.

***Une solution prévisible au regard de la protection des intérêts de la société lésée***

En l'espèce, le prévenu s'est rendu coupable des faits d'extraction frauduleuse de données à caractère personnel. Cependant, il faut relever que le caractère public de la partie concernée par cette extraction pourrait être de nature à exonérer le prévenu de la qualification d'extraction frauduleuse. En revanche, et c'est véritablement sur ces points que se sont basés les juges du fond, le prévenu avait utilisé un système automatisé de collecte en vue d'alimenter son propre site concurrent de billetterie en ligne.

Les juges du fond ont donc relevé à bon droit le caractère déloyal de la collecte ainsi que l'exercice des faits en toute connaissance des conditions d'utilisation du site internet de la société lésée. Au regard du caractère déloyal de la collecte de données, les juges du fond ont donc assimilé les données à caractère personnel du site lésé à des fichiers clients tels qu'il est possible de rencontrer au sein des entreprises commerciales. Ceux-ci font déjà l'objet d'une protection par le Code Civil, justifiant l'octroi de dommages et intérêts au profit de la société victime de la collecte frauduleuse.

***Une solution contestable au regard de la protection des parties des sites internet accessibles à tous***

La relaxe des juges du fond concernant l'accès et le maintien sur un système automatisé de données peut être un risque pour les sociétés victimes de collecte frauduleuse de données. En effet, en présence d'une partie du site accessible à tous et en l'absence de protection nécessaire pour protéger le contenu du site, les entreprises se rendent vulnérables face à d'éventuels pirates informatiques. Cette décision de relaxe est paradoxale dans la mesure où l'extraction frauduleuse a été reconnue.

La décision des juges du fond peut donc s'analyser d'une part en la volonté de maintenir un accès égal et équitable à tous les internautes sur les parties publiques des sites internet. Elle peut s'analyser d'autre part en un message à l'égard des sociétés commerciales évoluant sur l'internet d'aujourd'hui. Certes les faits de collecte massive et frauduleuse de données à caractère personnel sont réprimés par la loi, en revanche il doit résulter une obligation de moyens et de résultat à la charge des responsables de traitement dans la protection des données à caractère personnel.

Jonathan Amar

Master 2 Droit des médias et des télécommunications  
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-IREDIC 2017



**ARRET :**

Cour d'appel de Paris, Pole 4 – Ch. 11,  
arrêt du 15 septembre 2017 :

*La Cour, statuant publiquement,  
contradictoirement à l'encontre de M. X. et  
de la partie civile,*

*Déclare les appels du ministère public et  
de la partie civile réguliers et recevables,*

- Sur l'action publique :

Confirme le jugement entrepris quant à la  
relaxe pour les infractions d'accès et de  
maintien frauduleux dans un système de  
traitement automatisé de données et  
l'infraction de l'extraction frauduleuse de  
données contenues dans un système de  
traitement automatisé pour la période du 3  
juillet au 12 novembre 2014,

Infirmes le jugement entrepris pour le  
surplus,

Déclare M. X. coupable des infractions  
d'extraction frauduleuse de données  
contenues dans un système de traitement  
automatisé du 13 novembre 2014 au 20  
mars 2015 à Paris au préjudice de la SAS  
Weezevent, et de collecte de données à  
caractère personnel par un moyen  
frauduleux, déloyal ou illicite du 3 juillet  
2014 au 20 mars 2015 à Paris au  
préjudice de la SAS Weezevent,

Condamne M. X. à une amende de 1000  
euros avec sursis,

Ordonne la dispense de mention de la  
présente condamnation sur le bulletin  
numéro 2 du casier judiciaire de M. X.

Ordonne la confiscation des scellés qui  
n'ont pas fait l'objet de restitution,

- Sur l'action civile :

Déclare la constitution de partie civile de la  
SAS Weezevent régulière et recevable  
et M. X. entièrement responsable de son  
préjudice,

Condamne M. X. à payer à la partie civile  
la somme de quarante mille euros (40.000  
euros) au titre de son préjudice  
économique, la somme de six mille euros  
(6.000 euros) au titre de son préjudice  
moral,

Condamne M. X. à lui payer un montant  
de trois mille euros (3.000 euros) en  
application de l'article 475-1 du code de  
procédure pénale

